

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°31/2023

MISE EN SENS UNIQUE  
AVEC DEROGATION  
POUR LES VELOS RUE  
DU LIMOUSIN

ANNULE ET REMPLACE  
L'ARRETE MUNICIPAL  
N°156 EN DATE DU  
13 FEVRIER 2008

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer l'arrêté municipal n°156 en date du 13 février 2008, par la mise en sens unique de la rue du Limousin suite à la restructuration et le rétrécissement de la chaussée, tout en créant une dérogation pour les vélos ;

### - ARRETE -

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°156 en date du 13 février 2008 portant sur la création d'un sens de circulation prioritaire rue du limousin.

**Article 2 :** La rue du Limousin sera mise en sens unique à partir du numéro de voirie 87 jusqu'au rond-point de l'intersection avec la rue Alexis Carrel. La circulation sera donc interdite dans le sens Alexis Carrel = > avenue des Etudiants sur une longueur d'environ 200 mètres et jusqu'au numéro de voirie 91. Une dérogation sera mise en place pour permettre aux cyclistes de prendre ce sens interdit.

**Article 3 :** Un panneau réglementaire « sens interdit » de type B1 et un panneau « sauf vélos » de type M9v2 seront installés à l'entrée de la rue du Limousin côté rue Alexis Carrel, ainsi qu'un ou plusieurs panneaux « obligation de tourner à droite » de type B21-1 pour avertir les riverains demeurant entre le numéro 87 rue du Limousin et la rue Alexis Carrel.

**Article 4 :** Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 3 et par la création d'un marquage au sol.



VILLE D'

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 5 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 10/03/2023

Le Maire,

Yann BOMPARD

